



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 14126

Numéro SIREN : 379 606 585

Nom ou dénomination : ASTRAL FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2013 sous le numéro de dépôt 117163



1311727502

DATE DEPOT : 2013-12-27
NUMERO DE DEPOT : 2013R117163
N° GESTION : 1990B14126
N° SIREN : 379606585
DENOMINATION : ASTRAL FINANCE
ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/17
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

903 14126

CERTIFIÉ CONFORME

ASTRAL FINANCE

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
an capital de 26 999,80 euros
Siège Social : 38, rue des Mathurins – 75008 PARIS
379 606 585 R.C.S. PARIS**

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 DEC. 2013
Sous le N°:

[Signature]
RMA/167

STATUTS

Mis à jour au 17 décembre 2013

**Copie certifiée conforme,
Le gérant**

Philippe COTUSIN

[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 – Forme

La société a été constituée en 1990 sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiées en vertu d'une décision unanime des actionnaires du 27 mai 2002. En cas d'actionnaire unique, la société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (« SASU »).

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2008, la société a été transformée en une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi 85-697 du 11 juillet 1985 et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment retrouver le caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le courtage d'assurance,
- et généralement, toutes opérations de conseil en investissements mobiliers,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ASTRAL FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les associés devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

Article 5 - Siège social

Le siège est fixé :

- 38 rue des Mathurins – 75008 PARIS.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 26 999,80 euros.

Il est divisé en 134 999 parts sociales de 0,20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité par AXA France Vie, associée unique.

6.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par l'émission de parts nouvelles à leur montant nominal ou avec primes, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

Les parts nouvelles doivent être intégralement libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, soit par apport en nature.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales seront déposés et retirés dans les conditions et délais fixés par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission de parts souscrites en numéraire et sauf stipulation contraire de la décision collective extraordinaire des associés qui décide l'augmentation du capital, les propriétaires de parts existantes ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les conditions et délais fixés par la décision extraordinaire des associés décidant l'augmentation du capital.

Les parts nouvelles, par dérogation au droit de préférence, peuvent être également souscrites par des personnes non encore associées, si elles ont été agréées selon les prescriptions de l'article 9 ci-après.

6.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital peut être réalisée soit par diminution du nombre des parts existantes, soit par diminution du montant nominal de chacune d'elles sans que ce nominal puisse être inférieur au montant minimum exigé par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence ci-dessus prévu, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts requis.

Article 7 - Parts sociales

7.1 Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

7.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

7.3 Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

En aucun cas pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants-droit ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

7.4 Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L223-14 du code de commerce et 29 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

7.5 Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 8 - Comptes courants

Outre leurs apports, le ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du ou des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 9 - Nomination et pouvoirs des gérants

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné dans les statuts.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions des articles L 223-18 et suivants du code de commerce.

3 - Le ou les gérants exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 10 - Cessation de fonctions des gérants

1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

2 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions moyennant un préavis de un mois notifié à chaque associé.

Article 11 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils définis à l'article L 225-35 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignées pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 12 - Décisions de l'associé unique ou décisions collective des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou par toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux.

Décisions collectives ordinaires

- 1/ Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant ou les gérants, de statuer sur les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.
- 2/ Les décisions ordinaires sont prises aux conditions de quorum et majorité prévues par la loi.

Décisions collectives extraordinaires

- 1/ L'associé unique ou les associés peuvent, au moyen de décision extraordinaire modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

- 2/ Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles satisfont aux conditions de majorité prévues par la loi.

- 3/ Par exception à ce qui vient d'être dit, les modifications statutaires qui sont la conséquence d'un acte ou d'une décision régulièrement prise en vertu de la loi pourront être réalisées matériellement par la gérance ; il en sera ainsi notamment en ce qui concerne la modification de la répartition des parts sociales résultant d'une cession ou mutation faite en conformité des dispositions statutaires et régulièrement signifiée à la société.

Article 13 - Droit de communication de l'associé ou des associés

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - Conventions entre la société et un associé ou un gérant

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - Exercice social - Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 16 – Bénéfice distribuable – Dividende

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissement et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - Transformation

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - Dissolution – Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

* *



1311727501

DATE DEPOT : 2013-12-27

NUMERO DE DEPOT : 2013R117163

N° GESTION : 1990B14126

N° SIREN : 379606585

DENOMINATION : ASTRAL FINANCE

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/17

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : REDUCTION DE CAPITAL

RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

AUGMENTATION DE CAPITAL

90B-14126

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 DEC. 2013
Sous le N°:
AK
MH - AU

CONFORME

ASTRAL FINANCE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 092 141,91 euros
Siège social : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris
379 606 585 RCS Paris

0B-17-12-13
06-17-12-13

Décisions de la société AXA France Vie
Associée unique de la société Astral Finance
(à caractère extraordinaire)
du 17 décembre 2013

Le 17 décembre 2013 à 14h00 au siège social,

la société AXA France Vie, société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex, immatriculée sous le n° 310 499 959 R.C.S. Nanterre, propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société ASTRAL Finance, représentée par Monsieur Renaud Arzel, suivant délégation de Monsieur Nicolas Moreau, président et directeur général, exerçant, conformément aux articles L 223-26 et L 223-27 du code de commerce, les compétences de l'assemblée générale extraordinaire,

et en présence de Monsieur Philippe Cousin, gérant de la société ASTRAL Finance, relative aux points suivants :

- Réduction du capital motivée par les pertes
- Augmentation du capital
- Modification corrélative des statuts
- Constatation de la reconstitution des fonds propres
- Pouvoirs pour les formalités et publicités.

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance,
- projet des décisions soumises à son approbation
- des statuts,

a pris les décisions suivantes sous la forme d'un acte sous seing privé, conformément à l'article 12 des statuts de la société.

Première décision - Réduction du capital social motivée par les pertes

Après avoir entendu le rapport de la gérance et approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2010 qui ont fait ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, par décision du 30 juin 2011, l'associé unique a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre son activité.

L'associé unique décide, conformément à l'article L 223-34 du code de commerce, de procéder à une réduction du capital social de 1 092 141,91 euros, et de ramener ainsi le capital à 0 euro.

Cette réduction du capital serait imputée sur le compte de report à nouveau actuellement négatif de 1 676 829,25 euros et ramené ainsi à - 584 687,34 euros.

Deuxième décision - Augmentation du capital

Afin de permettre à la société de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de plus de la moitié du capital social, l'associé unique décide que cette réduction de capital sera suivie d'une augmentation de capital de 26 999,80 euros, sans émission de part, par une élévation du nominal de 0,20 euros.

A l'issue de ces opérations, le capital social de votre société serait fixé à 26 999,80 euros divisé en 134 999 parts d'une valeur nominale de 0,20 euros chacune.

Troisième résolution - Modification corrélative des statuts

L'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation du capital, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 26 999,80 euros.

Il est divisé en 134 999 parts sociales de 0,20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité par AXA France Vie, associée unique. »

La suite de l'article reste inchangée.

Quatrième résolution - Reconstitution des fonds propres

L'associé unique constate que les capitaux propres de la société de se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'il convient notamment de faire procéder à une inscription modificative du Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Quatrième décision - Pouvoirs pour les formalités

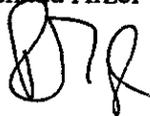
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal. Les présentes décisions seront consignées dans le registre de la société.

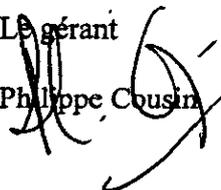
Le représentant de l'associé unique

Renaud Arzel

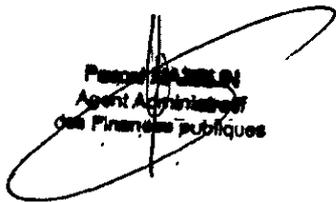


Le gérant

Philippe Cousin



Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 24/12/2013 Borderau n°2013/4 583 Case n°14 Ext 23488
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts



Philippe Cousin
Agent Administratif
des Finances publiques